

La taxe de séjour au réel
Mode d'emploi logeurs 2012

Rappel :

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Non assujetti à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par les collectivités

« Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune »

Collecte :

- La taxe de séjour est collectée du **1er avril au 31 octobre,**
- L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage
- Elle doit figurer distinctement sur la facture de vos clients

Exonération : Sur présentation d'un justificatif :

- les enfants de moins de treize ans,
- les bénéficiaires de l'aide sociale (handicapés…) sur présentation d'un justificatif (carte d'invalide…),
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans l'agglomération pour l'exercice de leurs fonctions,
- les personnes contribuables de la Communauté de Communes du Pays des Abers,
- les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général (carte SNCF).

Réductions appliquées :

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans.
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans.
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans.
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans.

La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au réel :

- Le Conseil Général à la séance plénière du 25 octobre 2010 a voté la mise en place de la taxe de séjour additionnelle (Numéro de la délibération : 2010-CG05-002) : elle entre en vigueur au 1er janvier 2011.
- Cette dernière est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour au réel. Son montant correspond à 10% du produit perçu.
- L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de cette taxe additionnelle départementale.
- Il reçoit en fin de séjour le montant total (taxe de séjour + taxe de séjour additionnelle) lors de l'établissement de la facture.

Tarification :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers a voté les tarifs suivants (3e colonne), majorés par la Taxe Départementale additionnelle (4e colonne).

Le tarif à appliquer est le tarif majoré.

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarif 2012 voté	Tarif majoré
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et plus Meublés/Chambres hors classe non recensés, (…)	Entre 0,65 et 1,5 €	**0,65€**	**0,715 €**
Hôtels, résidences et meublés/chambres 3 étoiles, (…)	Entre 0,50 et 1 €	**0,50€**	**0,55 €**
Hôtels, résidences et meublés/chambres 2 étoiles, villages de vacances grand confort, (…)	Entre 0,30 et 0,90 €	**0,30€**	**0,33 €**
Hôtels, résidences et meublés/chambres 1 étoile, villages de vacances confort, (…)	Entre 0,20 et 0,75 €	**0,30€**	**0,33 €**
Hôtels, résidences et meublés/chambres non classés et recensés, hébergements collectifs, (…)	Entre 0,20 et 0,75 €	**0,30€**	**0,33 €**
Camping, caravanages, hébergements de plein air 3 et 4 étoiles (…)	Entre 0,20 et 0,55 €	**0,20€**	**0,22 €**
Camping, caravanages, hébergements de plein air 1 et 2 étoiles camping-cars, port de plaisance, (…)	0,20 €	**0,20€**	**0,22 €**

(…) : tous autres établissements de caractéristiques équivalentes

Reversement :

- Les sommes collectées seront conservées éventuellement sur un compte de transit en comptabilité et feront l'objet d'un reversement global les **30 juin, 30 septembre et 31 décembre.**
- Le courrier doit comprendre : la somme totale (taxe de séjour + taxe de séjour additionnelle) due ainsi que le registre de logeur (tableau récapitulatif).
- Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes de plus de 13 ans,
- Le nombre de personnes de moins de 13 ans (exonérées),
- La somme de la taxe de séjour collectée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération (autre que l'âge) le cas échéant.

■ Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir les pénalités de retard, des peines d 'amende prévues pour les contraventions de 2ème et 3ème classe, voire la taxation d'office.

- La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, à :

Office de Tourisme du Pays des Abers - 1, place de l'Eglise - 29870 LANNILIS

Les chèques doivent être libellés à l'ordre **du TRESOR PUBLIC**

- Pour tous renseignements complémentaires :

Téléphone : 02 98 04 05 43 (Lannilis) ou 02 98 04 70 93 (Plouguerneau) - Mail : taxedesejour-otpa@orange.fr